

ANNULATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE
 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET

2022-81

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande d'annulation reçue le 03/08/2022		N° DP 49299 21 C0056
Par :	Monsieur CHOTARD Laurent	Surface de plancher créée : 16,34 m ² Surface taxable créée : 16,34 m ²
Demeurant :	17 rue de l'Evre 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	
Représentant :		
Pour :	Construction d'un abri de jardin	
Sur un terrain sis :	17 rue de l'Evre - Zac du Martineau - lot n°111 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	

Le Maire de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone 1AUz),
 Vu votre demande de retrait du dossier formulée le 03/08/2022,

ARRÊTE

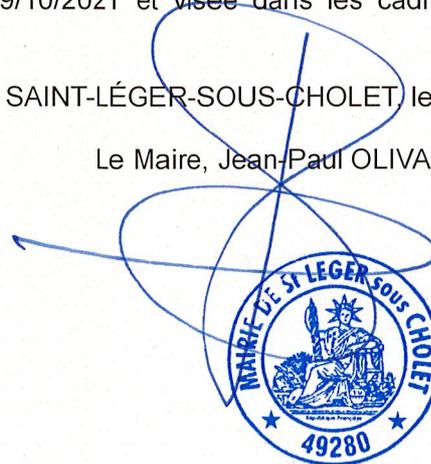
ARTICLE UNIQUE - La déclaration préalable accordée le 29/10/2021 et visée dans les cadres ci-dessus est **ANNULÉE**.

SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, le 25 août 2022

Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

Avis de dépôt affiché le : 31/07/2021

Certifié exécutoire compte tenu de l'envoi dématérialisé à la S/Préfecture le 29.08.2022 et de l'accusé de réception dématérialisé reçu le 29.08.2022
 Le Maire, Jean-Paul OLIVARES



Arrêté affiché le : 29/08/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"